

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 297 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à créer une affectation aménagement récréotouristique intégré sur les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU un projet de labyrinthe à être réalisé sur le même terrain que le Théâtre des Grands Chênes, lequel est situé sur les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey;

ATTENDU QUE l'implantation du Théâtre des Grands Chênes a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par la décision numéro 150549 daté du 3 avril 1989;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce projet, la Ville de Kingsey Falls a adressé une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a plutôt choisi d'accorder, par sa décision numéro 373295 datée du 4 janvier 2012, une autorisation pour :

« (...) l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour l'aménagement d'un labyrinthe, des lots 6-5-1 et 6-3-1, rang 12, d'un emplacement d'une superficie approximative de 1,05 hectare, du cadastre du canton de Kingsey, circonscription foncière de Drummond »;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec fait part de ses motifs dans sa décision :

« [31] La Commission estime que le projet concerné ne peut justifier, à lui seul, une conclusion voulant que l'exclusion recherchée vienne répondre à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité et de la MRC.

[32] Par contre, la Commission autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit récréative pour l'ajout d'usage d'un labyrinthe.

[33] Une telle autorisation (l'ajout d'usage d'un labyrinthe) limitera les distances séparatrices requises en regard de l'exclusion demandée et n'affectera pas l'exploitation agricole du milieu du fait que les distances séparatrices seront les mêmes qu'impose le théâtre d'été existant sur la superficie visée. »;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey sont situés en affectation agricole au Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ces lots sont contigus au périmètre urbain et à l'affectation périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE pour permettre la concrétisation du projet de labyrinthe et la régularisation du statut du Théâtre des Grands Chênes dans le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville de Kingsey Falls, il y a lieu de faire passer les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey en affectation aménagement récréotouristique intégré;

ATTENDU QUE puisque ces lots sont occupés par des activités récréatives ou culturelles seulement et qu'ils ne possèdent pas de vocation résidentielle, il n'y a pas lieu d'y permettre la construction d'habitations;

ATTENDU QUE la superficie du terrain en cause est de 10 424,8 mètres carrés;

ATTENDU QUE les sols du site visé sont principalement de classe 4 selon la classification de l'ARDA;

ATTENDU QUE la présence du Théâtre des Grandes Chênes et de celle du périmètre d'urbanisation actuel ont déjà un impact sur les distances séparatrices pour la gestion des odeurs en milieu agricole ainsi que sur certaines formes d'épandage;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, l'implantation de nouvelles activités récréatives ou culturelles sur les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey entraînera peu de nouveaux impacts sur les distances séparatrices;

ATTENDU QUE cela fera en sorte d'assurer une meilleure cohabitation des usages;

ATTENDU QUE le projet n'implique pas le morcellement d'une terre agricole, puisque la nouvelle affectation serait implantée sur une propriété où il y a déjà des activités récréatives et culturelles;

ATTENDU QUE les lots visés sont reliés au réseau d'aqueduc et d'égout municipal depuis le 27 janvier 1978;

ATTENDU QUE les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey sont bordés par le boulevard Marie-Victorin;

ATTENDU QUE selon la résolution numéro 11-82 de la Ville de Kingsey Falls, « *le projet d'activités récréatives est en lien avec les Ateliers Marie-Victor situé dans le périmètre urbain, il doit donc être situé sur le terrain visé de même que sur le terrain des Productions Jean-Bernard Hébert Inc.* »;

ATTENDU QUE selon la résolution numéro 11-82 de la Ville de Kingsey Falls, « *les quelques terrains vacants à l'intérieur du périmètre urbain de Kingsey Falls sont soit destinés à des fins résidentielles, soit trop petits pour accueillir ce genre de projet* »;

ATTENDU QUE selon la résolution numéro 11-82 de la Ville de Kingsey Falls, « *dans ce contexte, il n'y a pas d'espace disponible dans le périmètre d'urbanisation pour recevoir un labyrinthe* »;

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans le prolongement de la trame urbaine de la ville et qu'il est contigu au périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE le terrain visé est en zone agricole, ce qui fait en sorte qu'il ne peut être placé dans le périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE les activités récréatives concernées par le projet consomment beaucoup d'espace, ce qui n'est pas toujours compatible avec un périmètre d'urbanisation, où la densification est privilégiée;

ATTENDU QUE les lots visés ne sont pas situés en couloir riverain;

ATTENDU QU'il n'y a ni zone inondable, ni zone de mouvement de terrain identifié au Schéma d'aménagement et de développement sur le site visé;

ATTENDU QU'il n'y a ni milieu humide, ni habitat faunique identifié au Schéma d'aménagement et de développement sur le site visé;

ATTENDU la présence à proximité des Jardins Marie-Victorin, un autre site récréotouristique majeur pour le Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'il n'y a pas ailleurs dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska une activité de labyrinthe;

ATTENDU QUE le projet de labyrinthe contribuerait au dynamisme économique de la Ville de Kingsey Falls, de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et possiblement de la région du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la nouvelle affectation aménagement récréotouristique intégré viendrait régulariser les activités récréatives et culturelles en place et pourrait même contribuer au développement de nouvelles;

ATTENDU l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement pour la gestion de l'urbanisation qui se lit comme suit : « *orienter la croissance urbaine vers des secteurs pouvant supporter le développement* »;

ATTENDU les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement qui se lisent comme suit :

- « *Consolider les zones urbaines existantes* »;
- « *Développer les activités touristiques et récréatives en misant sur la participation familiale et la valorisation du milieu* »;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 février 2012, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé cette modification au Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à créer une affectation aménagement récréotouristique intégré sur les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls a été adopté par résolution à la séance du 21 mars 2012;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Harold POISSON lors de la séance ordinaire du 21 mars 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a eu lieu le 6 juin 2012;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain ST-PIERRE, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu d'adopter le règlement numéro 297 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications suivantes au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

AFFECTATIONS

2. L'affectation agricole est modifiée de façon à y retirer les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.
3. Une affectation aménagement récréotouristique intégré est créée sur les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

AFFECTATION AMÉNAGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE INTÉGRÉ

4. Le premier alinéa de la section 3.6 est modifié par l'insertion, à la suite des termes « Municipalité de Tingwick », de ce qui suit : « , du Théâtre des Grands Chênes, qui se trouve dans la Ville de Kingsey Falls ».
5. Le troisième alinéa de la section 3.6 est modifié par l'insertion d'un troisième paragraphe qui se lit comme suit :
« 3° les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls, qui correspondent au terrain du Théâtre des Grands Chênes. ».

TABLEAU DES COMPATIBILITÉS

6. Le seizième alinéa de la section 5.5.2.1, qui correspond à la note 16, est modifié pour se lire comme suit :
« 16. Condition : seules les habitations de faible densité (unifamiliales isolées et jumelées) et les habitations de moyenne densité (bifamiliales isolées, trifamiliales isolées et multifamiliales isolées comprenant un maximum de 8 logements), sont autorisées.
Cependant, sur les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls, les habitations sont prohibées. ».

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

7. L'article 17.6 est inséré à la suite de l'article 17.5 et se lit comme suit :
« HABITATIONS
17.6 Les habitations sont prohibées sur les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls. ».

ANNEXE 1

8. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).


Lionel FRECHETTE, préfet


Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 21 MARS 2011
ADOPTION : 20 JUIN 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 AOÛT 2012



Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska

ANNEXE 1

